

DREAL BRETAGNE

Mise à 2x2 voies de la RN164 Aménagement du secteur de Plémet



Vue du bourg de Plémet et de la ZA du Ridor depuis le sud-ouest de l'aire d'étude

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PIECE L: Mise en compatibilité du PLU de Plémet

RÉVISIONS DE CE DOCUMENT

4	22/09/2017	Ajout PV examen conjoint	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
3	08/06/2017	Reprise suite aux remarques du 07/06/2017	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
2	07/04/2017	Reprise suite aux remarques du 07/04/2016	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
1	06/04/2017	Modification du projet et saisine Cas par Cas	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
0	15/10/2015	Première émission	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	ÉTABLI PAR	VÉRIFIÉ PAR	APPROBATION

Contenu

1	OBJET DU DOSSIER.....	4
2	LES RAPPELS DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	6
2.1	La mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. ..	6
2.2	L'évaluation environnementale	6
3	NOTICE DE PRESENTATION	7
3.1	Contexte et objectifs.....	7
3.2	Description du projet.....	7
4	MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PLEMET.....	12
4.1	Les évolutions des différentes parties du dossier de document d'urbanisme opposable créés par la mise en compatibilité	12
4.1.1	Incidence du projet sur le PADD.....	12
4.1.2	Incidences sur le plan de zonage	14
4.1.3	Incidences du projet sur le règlement d'urbanisme	19
4.2	Les remaniements apportés au dossier pour le mettre en compatibilité avec le projet déclaré d'utilité publique	21
4.2.1	Le PADD.....	21
4.2.2	Le plan de zonage.....	22
4.2.3	Le zonage	23
4.2.4	Le règlement d'urbanisme	26
5	IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PLEMET	30

ANNEXE 1 : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2016

ANNEXE 2 : AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE BRETAGNE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS SUR LA ISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PLEMET

ANNEXE 3 : PROCES VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PLEMET

1 OBJET DU DOSSIER

Le projet consiste à aménager le RN164 à 2x2 voies dans le secteur de Plémet, sur une section d'environ 8 km, constituée pour moitié par une section en déviation au sud de Plémet, et pour l'autre moitié par une section en rase campagne.

Le projet a été soumis à enquête publique préalable à la DUP du 23 novembre 2016 au 6 janvier 2017. Il avait fait l'objet préalablement l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale CGEDD en date du 21 septembre 2016. L'enquête publique ne portait pas sur la mise en compatibilité des PLU de Plémet et de Laurenan. Il était en effet tablé sur les procédures alors largement avancées de révision du PLU de Laurenan et d'élaboration du PLUi-H de la CIDERAL pour que ces documents s'assurent de la compatibilité avec le projet routier, en modifiant le règlement et le zonage lorsque nécessaire. Cela a été fait pour le PLU de Laurenan, approuvé début 2017, et avec lequel le projet est compatible. Ce n'est pas le cas pour le PLUi-H de la CIDERAL, comme présenté ci-après"

Le plan d'aménagement concerne les communes de Plémet et Lauréan.

La commune de Plémet est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juillet 2010.

Depuis 2014, la CIDERAL a engagé une démarche de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) à l'échelle de 32 communes dont Plémet et prenant en compte le projet de mise à 2x2 voies de la RN164.

Le projet de PLUi-H a été arrêté le 24 mai 2016 et soumis à enquête publique entre octobre et novembre 2016. A l'issue de la phase d'enquête publique, le 27 Décembre 2016, le commissaire enquêteur a rendu un avis défavorable suite à de trop nombreuses réserves émises par les personnes publiques associées.

En outre, par courrier du 23 mars 2017, le Préfet des Côtes d'Armor a refusé d'octroyer pour ce PLUi-H la dérogation au titre du principe d'urbanisation limitée pour les territoires non couverts par un SCOT. La procédure d'élaboration du PLUi-H est donc à réajuster et est repoussée dans le temps.

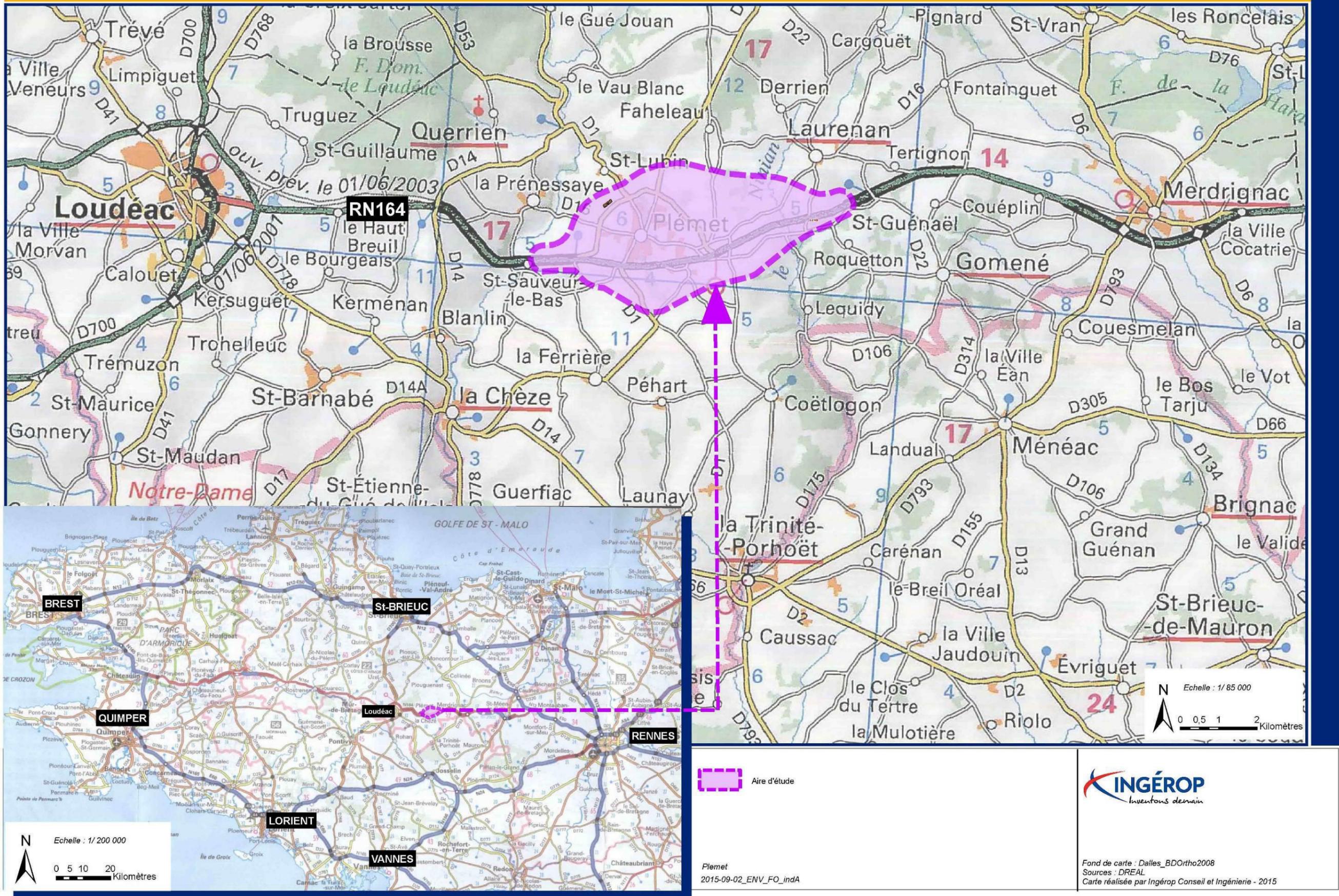
Compte tenu de cette décision et dans l'attente d'un nouveau PLUi-H, la commune de Plémet reste couverte par son PLU de 2010. Dans la mesure où le projet présenté dans le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de fin 2016 n'est pas totalement compatible avec ce dernier, une mise en compatibilité s'avère nécessaire.

Une nouvelle enquête publique préalable à la DUP sera donc nécessaire pour cette seule raison.

Cette procédure concerne :

- La modification du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD),
- La modification des textes du règlement des zones traversées afin d'autoriser le projet et toutes ses composantes et rendre possible sa réalisation,
- Le déclassement partiel d'Espaces Boisés Classés (EBC) concernés par le projet,

La localisation de l'aire d'étude de Ploëmet



2 LES RAPPELS DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

2.1 La mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.

L'enquête publique pour le projet de mise à 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Plémet est une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et portant sur la mise en compatibilité du PLU de Plémet avec le projet routier.

En vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet éventuellement par voie d'expropriation, le Maître d'ouvrage doit disposer d'une Déclaration d'Utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique, conformément à l'article L.110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Cet article dispose que « L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.»

La mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général est régie par les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce dernier dispose que : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

L'article R.153-13 concernant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme dispose que : « Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

L'article R.153-14 dispose que : « Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

La mise en compatibilité porte sur le PLU de Plémet.

2.2 L'évaluation environnementale

L'article L.104-2 du Code de l'urbanisme dispose en outre que : « Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme : a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

Cette obligation, issue de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été récemment renforcée en droit interne par **la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 23 août 2012.**

Les articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 du Code de l'urbanisme déterminent **les PLU qui sont systématiquement soumis à évaluation environnementale** (les PLU Intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCOT ou tenant lieu de plan de déplacement urbain, les PLU dont le territoire comprend un site Natura 2000, les PLU couvrant une commune littorale, les PLU en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation) **et ceux qui ne le sont qu'après un examen au cas par cas**, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE

3 NOTICE DE PRESENTATION

3.1 Contexte et objectifs

La mise à 2x2 voies de la RN164 sur les 8 km de la déviation de Plémet vise à assurer une continuité routière cohérente, qui complétera et achèvera le maillage existant sur la RN164.

Plus localement, la modernisation de la RN164 a pour objectif de renforcer le dynamisme du secteur de Plémet en améliorant ses liaisons vers les pôles urbains proches (Loudéac, Rennes).

La mise à 2x2 voies bénéficie aussi à la sécurité par la création d'une route mieux dessinée, plus fluide et plus confortable, avec des accès sécurisés.

Au terme de son aménagement, la section de Plémet proposera :

- Un axe fluide à 2x2 voies où l'on circule tout au long de son itinéraire, sur une route moderne, agréable et sûre.
- Deux points d'échanges avec la création de deux échangeurs, un premier à l'Ouest (avec la RD1 et RD 792) et un second à l'Est (avec la RD1 et la RD 16)
- Un temps de parcours fiable et prévisible, facteur clé pour conforter l'économie locale et l'emploi
- Une route mieux insérée dans son environnement, qui prendra en compte la richesse des milieux naturels ou ruraux qu'elle traverse.

Concernant ce dernier point, les effets positifs attendus de cette infrastructure seront d'autant plus importants que les impacts sur la mise en valeur des territoires dans leurs paysages remarquables seront anticipés, maîtrisés et accompagnés.

3.2 Description du projet

Le plan général des travaux et le profil en travers type sont présentés sur les pages suivantes.

La vitesse maximale autorisée est de 110km/h.

La plateforme routière comporte :

- Deux chaussées comportant chacune deux voies de circulation de 3,50m,
- Un Terre-Plein Central (TPC) de 3,00m comprenant deux Bandes Dérasées de Gauche (BDG) de 1,00m chacune,
- Deux Bandes d'Arrêt d'Urgence (BAU) de 2,50m chacune.
- Une berme de 1,00m dans les zones en remblai

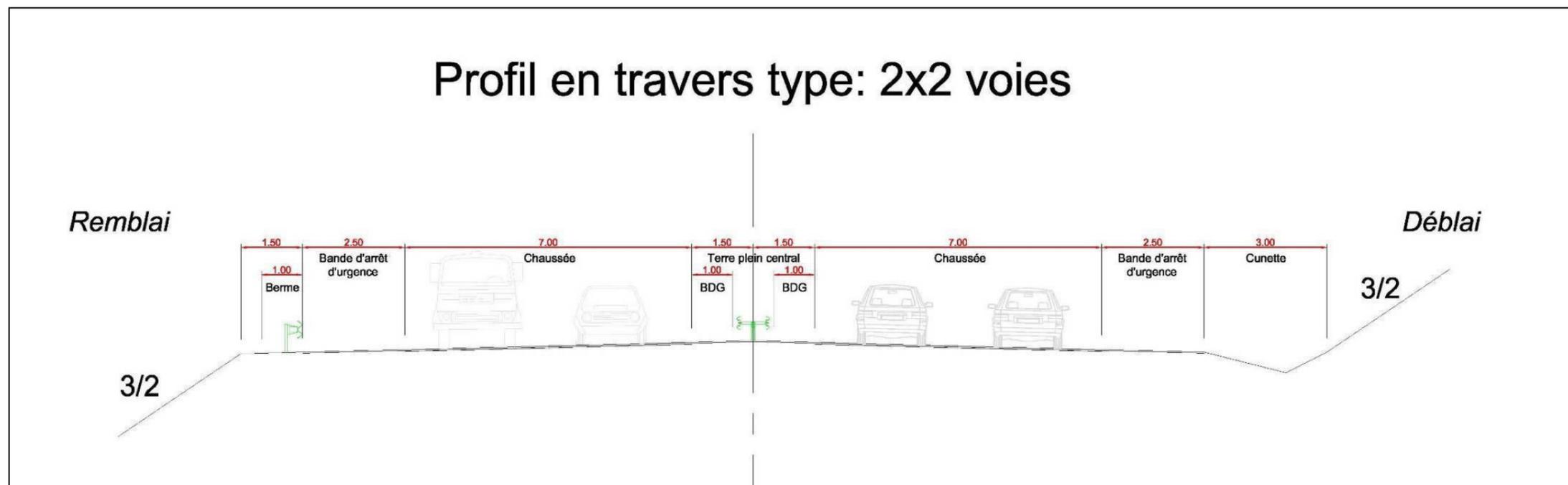
Deux échangeurs sont prévus :

- Avec la RD1 et la RD 702
- Avec la RD1 et la RD16.

La voie nouvelle ayant vocation à adopter un statut de voie express, certaines catégories d'usagers n'y seront plus autorisées (véhicules agricoles, cycles, ...), la réalisation d'itinéraires de substitution permettra de maintenir les possibilités de déplacements pour ces usagers dans le secteur concerné.

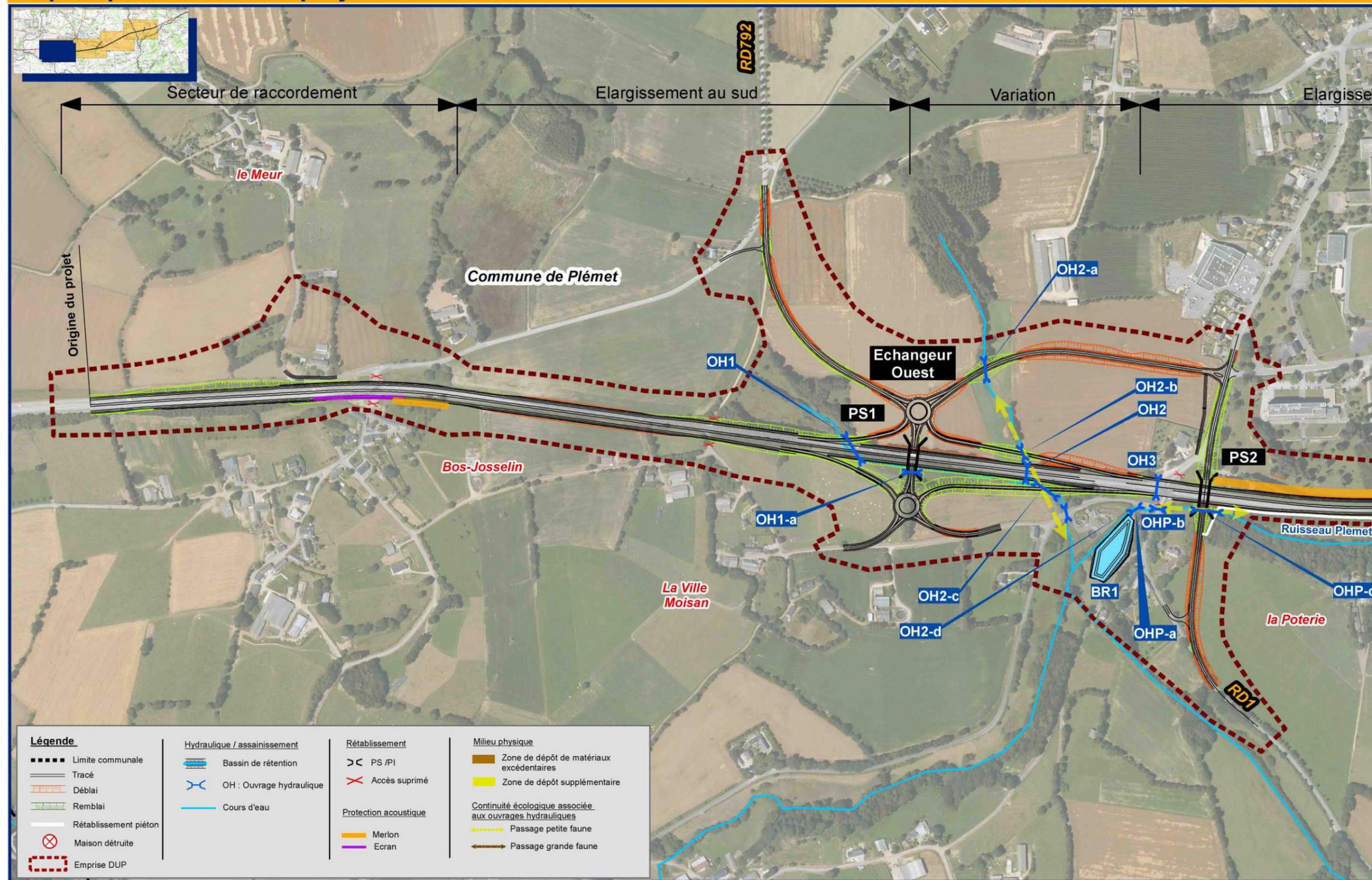
Pour les voies de communication qui seront coupées, le projet prévoit des voies de rétablissement.

Le coût du projet a été estimé à environ 45 millions d'euros TTC (base Août 2015).



Le plan prévisionnel du projet

Planche 1



Plémet 06/03/2017



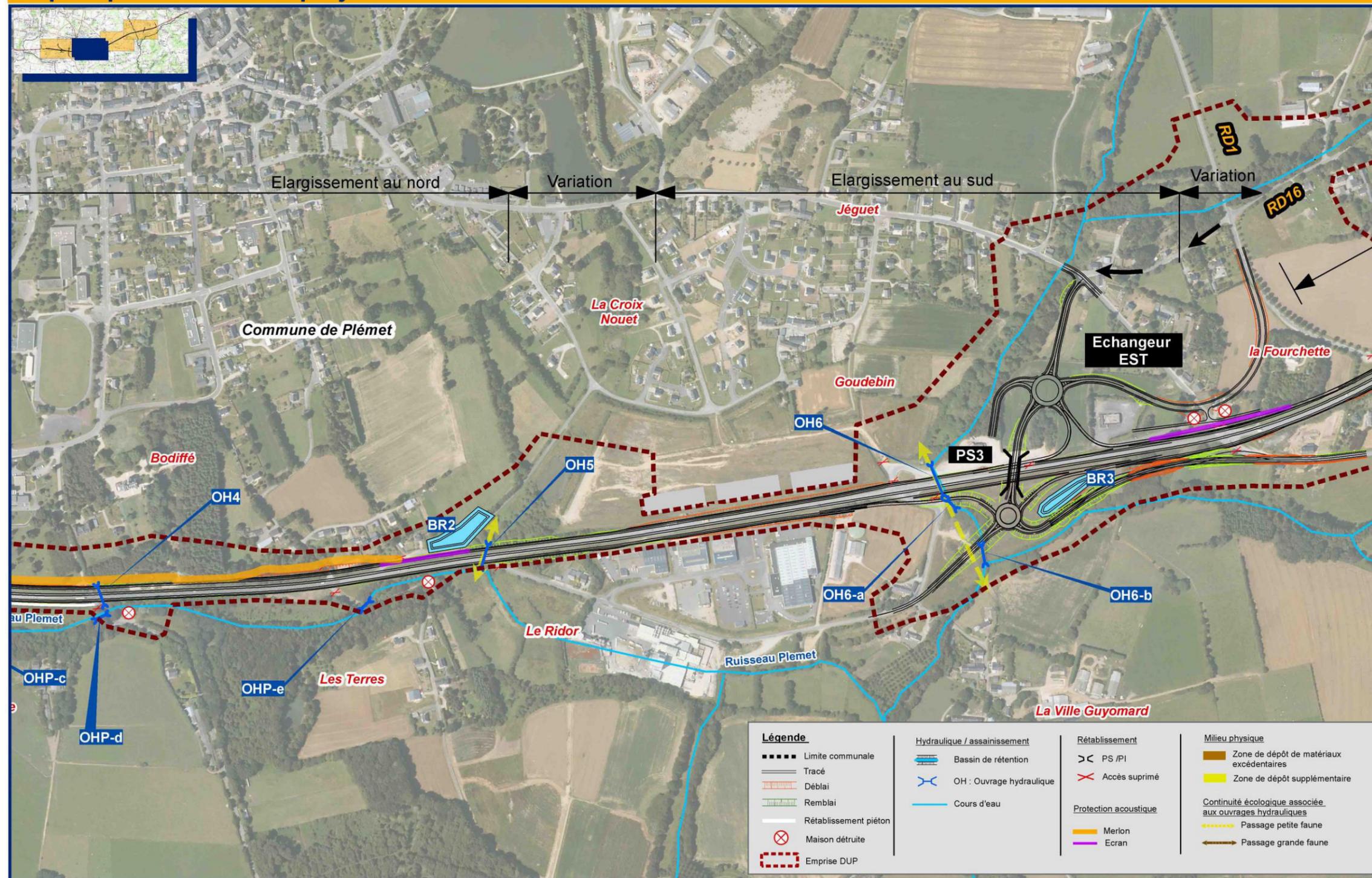
0 50 100 200 Mètres

Fond de carte : Dalles_BDOrtho2008
Sources : DREAL
Carte réalisée par Ingérop Conseil et Ingénierie - 2016



Le plan prévisionnel du projet

Planche 2



Plémet 06/03/2017

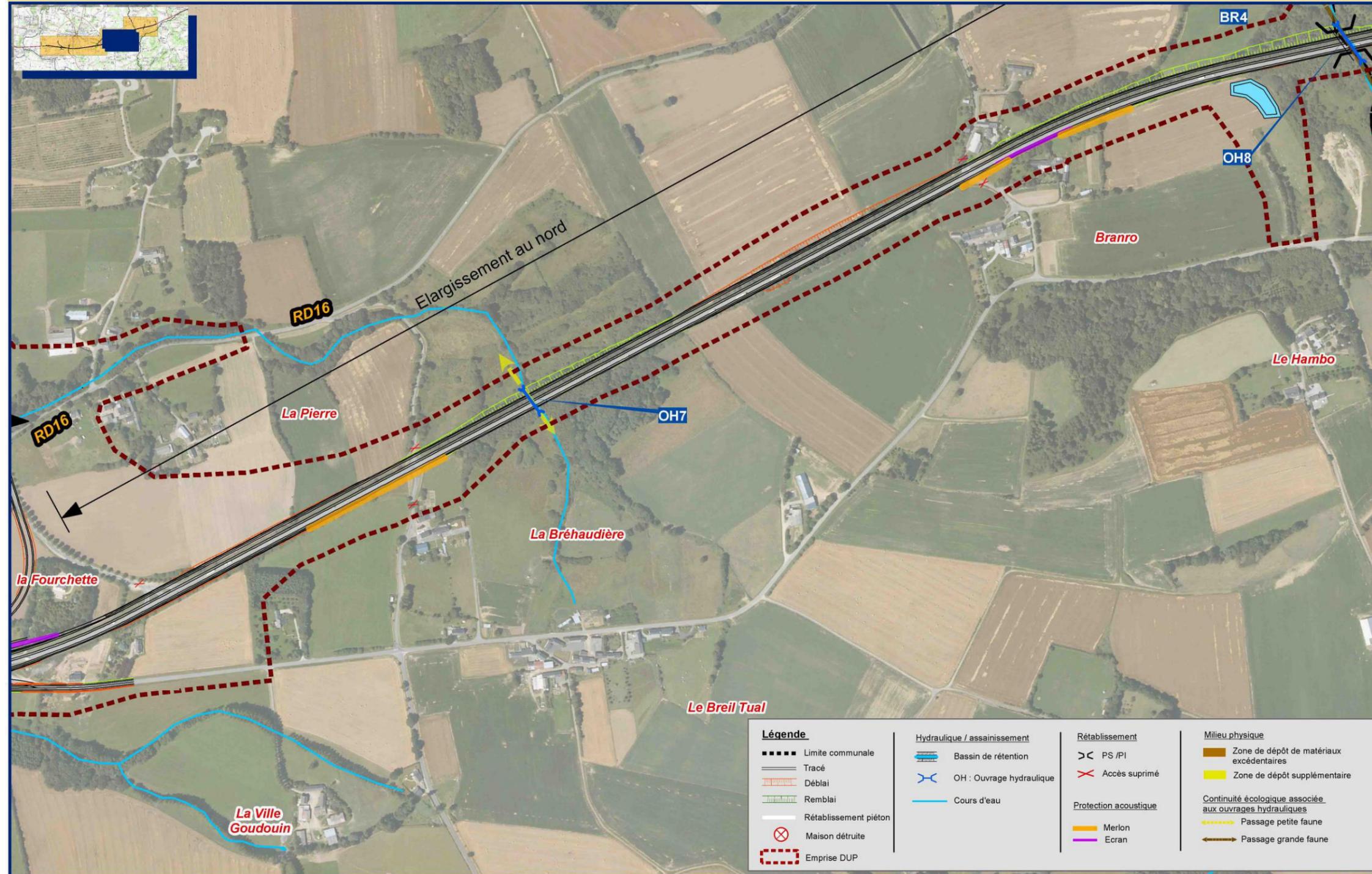


Fond de carte : Dalles_BDOrtho2008
Sources : DREAL
Carte réalisée par Ingérop Conseil et Ingénierie - 2016



Le plan prévisionnel du projet

Planche 3



Plemet 06/03/2017

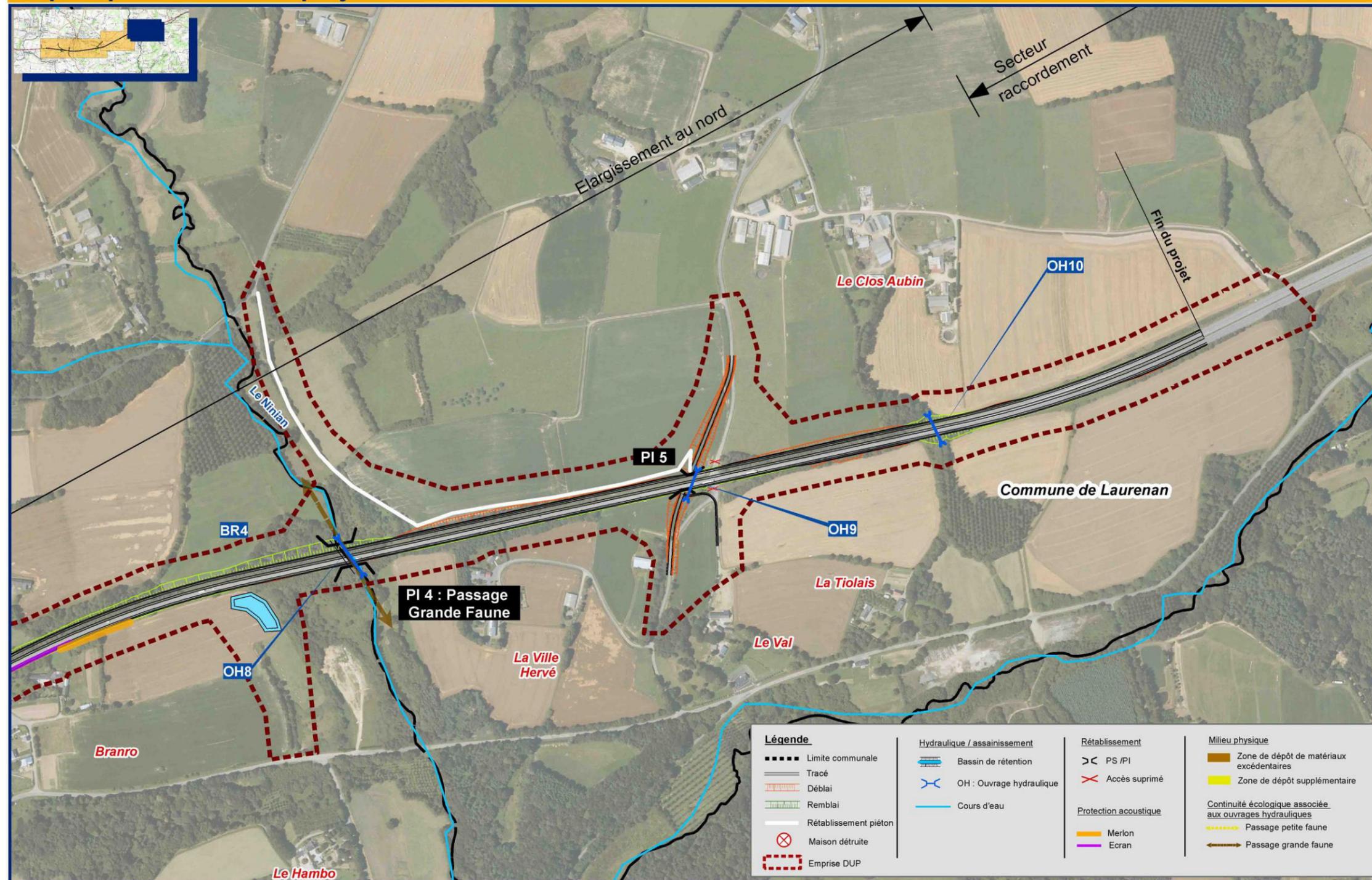


Fond de carte : Dalles_BDOOrtho2008
Sources : DREAL
Carte réalisée par Ingérop Conseil et Ingénierie - 2016



Le plan prévisionnel du projet

Planche 4



Plémet 06/03/2017



Fond de carte : Dalles_BDOrtho2008
Sources : DREAL
Carte réalisée par Ingérop Conseil et Ingénierie - 2016



4 MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PLEMET

4.1 Les évolutions des différentes parties du dossier de document d'urbanisme opposable créés par la mise en compatibilité

4.1.1 Incidence du projet sur le PADD

La RN164 est évoqué en page 8 du PADD

→ PRISE EN COMPTE DE LA RN 164

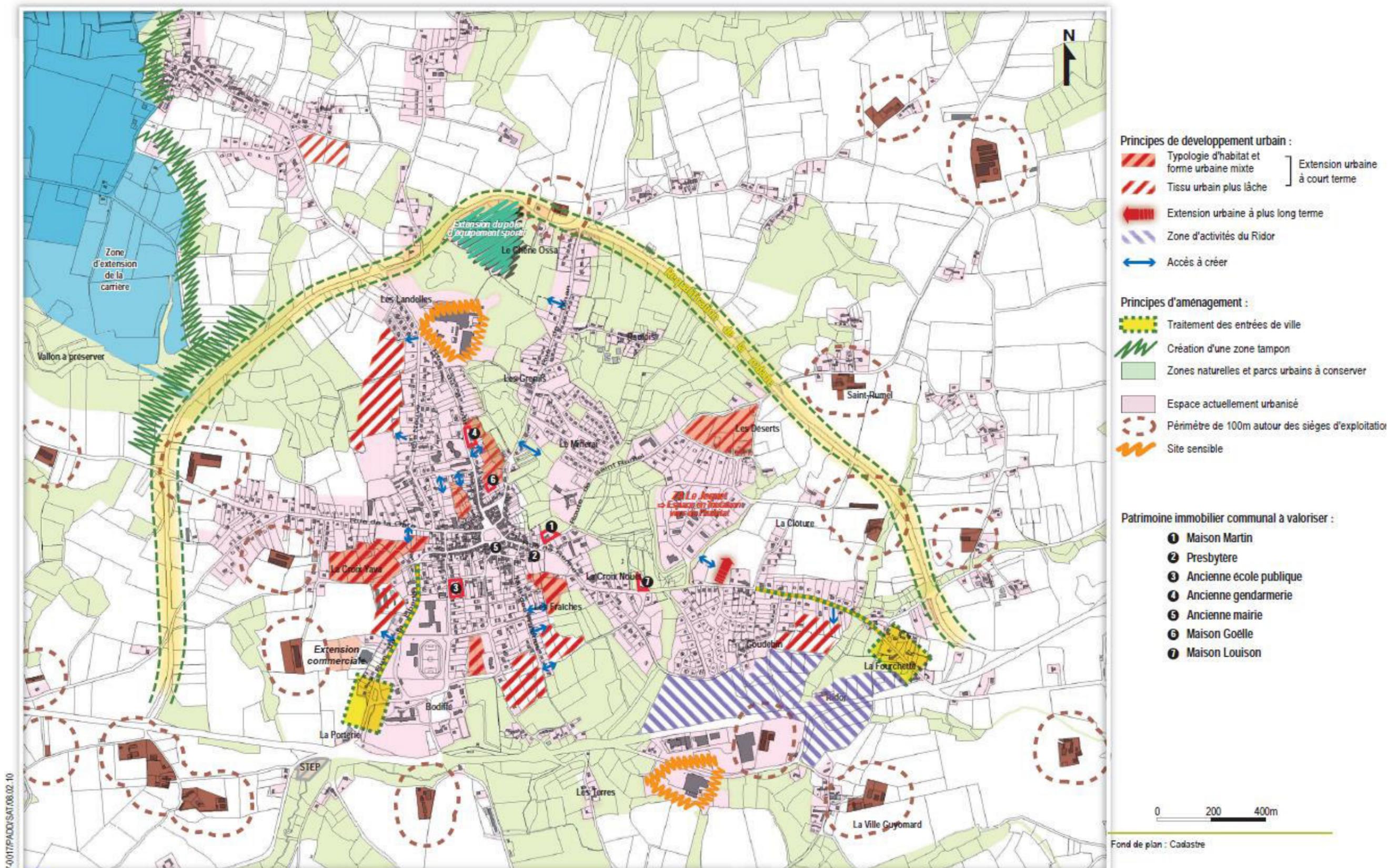
« La RN 164 crée une coupure dans le territoire de Plémet et limite le développement vers le sud.

Le PLU propose des actions visant à assurer la sécurité des déplacements :

- réaménager les entrées de ville ;
- sécuriser les déplacements des piétons et des cycles sur ces axes d'entrée de ville ainsi que vers le pôle de Bel Air »

La possibilité de doubler la RN164 n'est pas évoqué dans le PADD.

D'autre part, les illustrations du PADD nécessitent d'être modifiées afin d'être compatibles avec le projet de mise à 2x2 voies de la RN164.



7-0017/PADD/SAT/08.02.10

4.1.2 Incidences sur le plan de zonage

4.1.2.1 Les zones traversées

Le projet de mise à 2x2 voies de la déviation de Plémet intercepte les zonages suivants :

- Des zones urbaines (U)
 - o Sous-secteur Ue : zone regroupant les principaux équipements sportifs
- Des zones à urbaniser à moyen terme (AU)
 - o Sous-secteur 1AUy : Secteur affecté aux activités économiques
- Des zones naturelles (N)
 - o Sous-secteur N : Zone naturelle à protéger
 - o Sous-secteur Nzh : secteur correspondant aux zones humides
- Des zones agricoles (A)

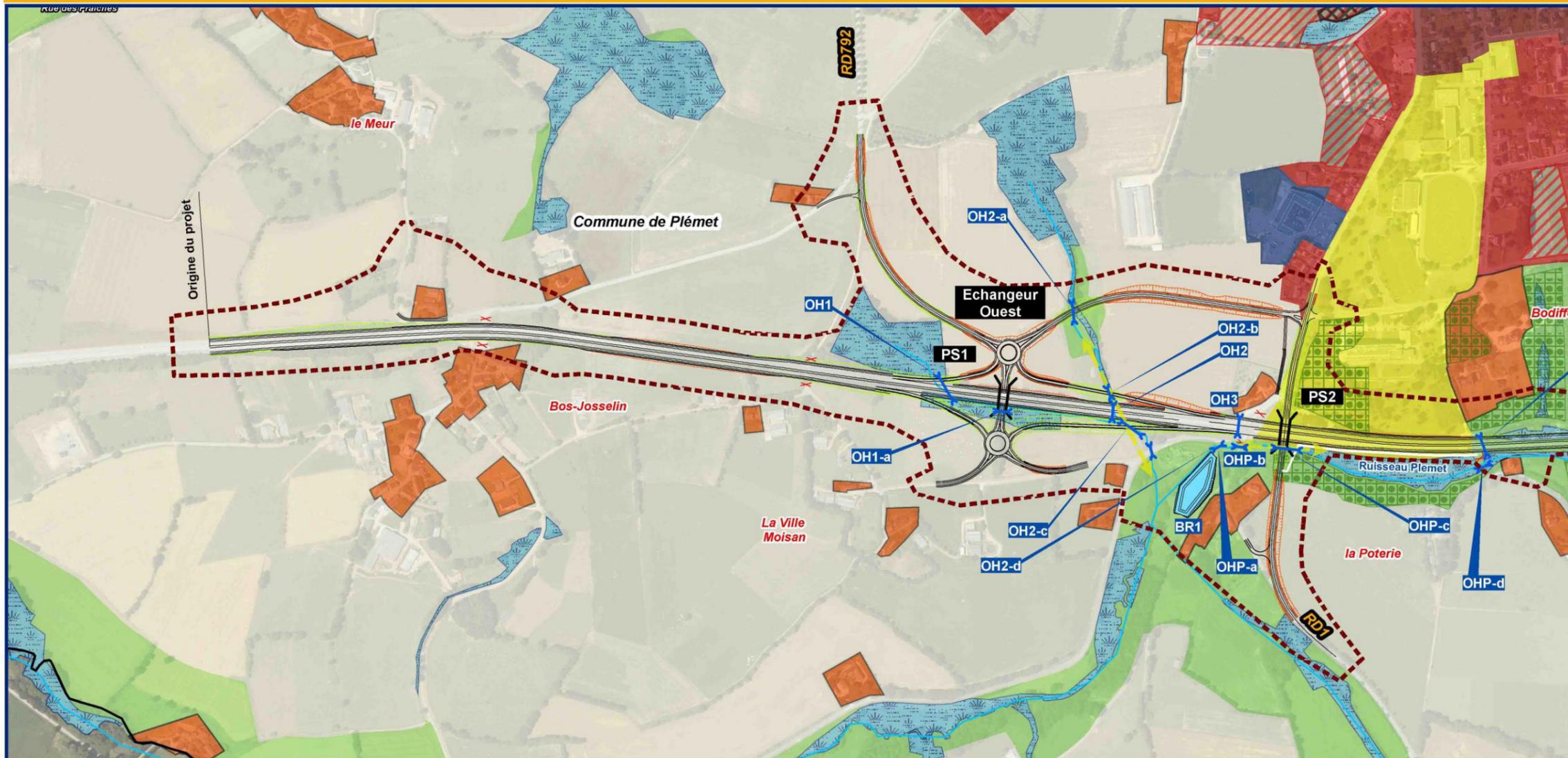
4.1.2.2 Les autres éléments figurant sur le plan de zonage

Le projet empiète sur des Espaces Boisés Classés à plusieurs reprises :

- Sur la planche 1 : Au niveau du PS3 (Au nord et au sud Est)
- Sur la planche 2 : Au niveau du hameau de Bodiffé et du hameau des Terres et de la ZA du Ridor.

Le plan prévisionnel sur les documents d'urbanisme

Planche 1



PLU de Plémet (2010)

Zones urbaines

- Ua : Zone de construction groupées à forte densité
- Ub : Zone d'habitat individuel groupé moyennement dense
- Uc : Zones affectées principalement aux activités commerciales
- Ue : Zone regroupant les principaux équipements collectifs
- Uy : Zone affectée aux activités économiques

Zones à urbaniser à court et moyen terme

- 1AUh : Secteur principalement affecté à l'habitat
- 1AUy : Secteur affecté aux activités économiques

Zones à urbaniser à long terme

- 2AUh : Secteur affecté principalement à l'habitat

Zones naturelles

- N : Zone naturelle à protéger
- Nh : Secteur délimitant les hameaux et les constructions existantes isolées
- NP : Parcs urbains et jardins
- Nzh : Secteur correspondant aux zones humides

- A : zone agricole

- EBC : Espace Boisé Classé

- ER : Emprises réservées

POS de Laurenan (1988)

- ND : Secteur naturel à protéger

- NC : Zone agricole

- EBC : Espace Boisé Classé

Légende

- | | | | |
|--|---|---|---|
| Limite communale | Tracé | Bassin de rétention | PS /PI |
| Déblai | OH : Ouvrage hydraulique | Cours d'eau | Accès supprimé |
| Remblai | Rétablissement piéton | | |
| Rétablissement piéton | Emprise DUP | | |



Plémet 06/03/2017



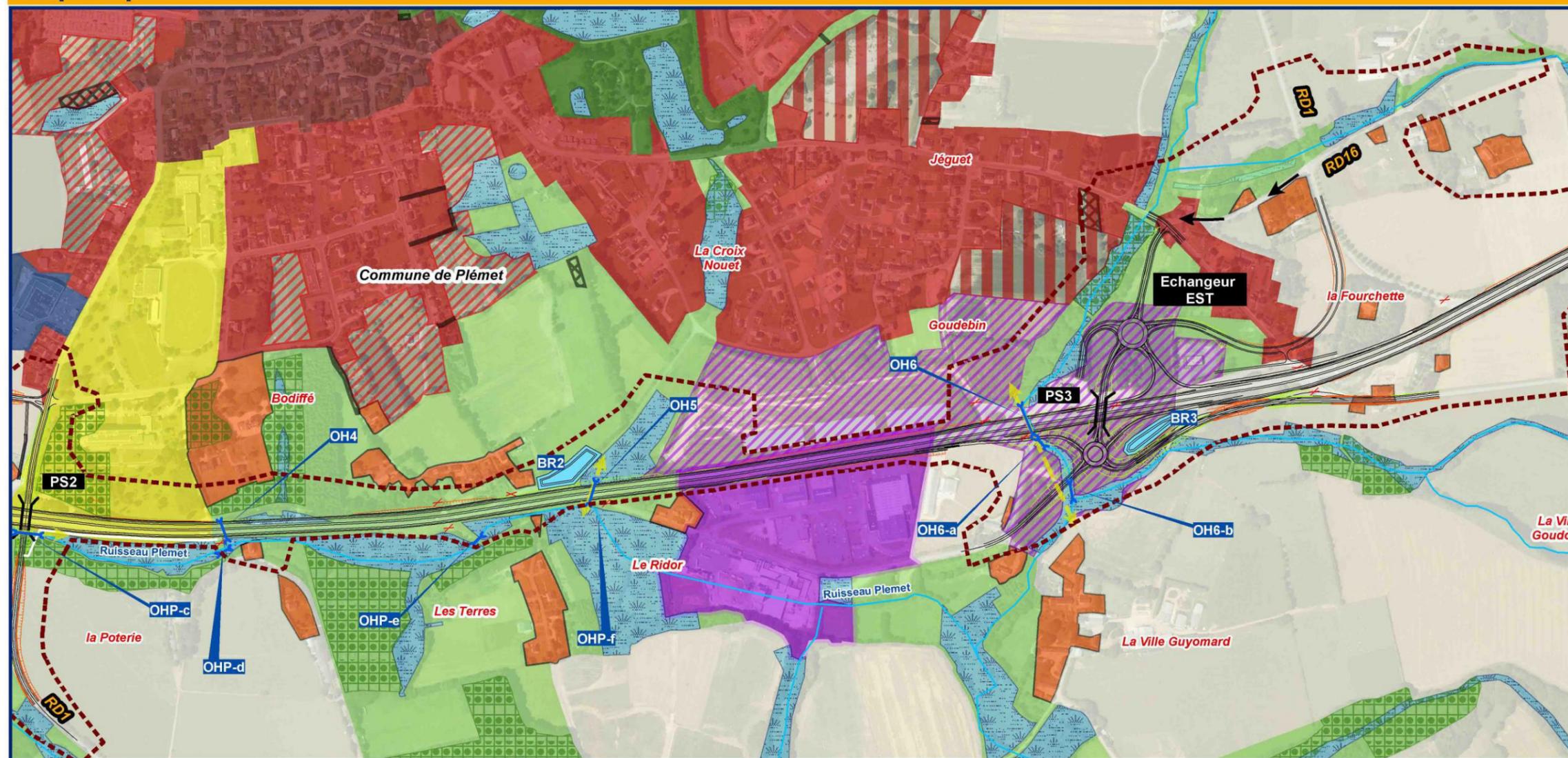
0 50 100 200 Mètres

Fond de carte : Dalles_BDOrtho2008
Sources : DREAL
Carte réalisée par Ingérop Conseil et Ingénierie - 2016



Le plan prévisionnel sur les documents d'urbanisme

Planche 2



PLU de Plémet (2010)

Zones urbaines

- Ua : Zone de construction groupées à forte densité
- Ub : Zone d'habitat individuel groupé moyennement dense
- Uc : Zones affectées principalement aux activités commerciales
- Ue : Zone regroupant les principaux équipements collectifs
- Uy : Zone affectée aux activités économiques

Zones à urbaniser à court et moyen terme

- 1AUh : Secteur principalement affecté à l'habitat
- 1AUy : Secteur affecté aux activités économiques

Zones à urbaniser à long terme

- 2AUh : Secteur affecté principalement à l'habitat

Zones naturelles

- N : Zone naturelle à protéger
- Nh : Secteur délimitant les hameaux et les constructions existantes isolées
- NP : Parcs urbains et jardins
- Nz : Secteur correspondant aux zones humides

- A : zone agricole

- EBC : Espace Boisé Classé

- ER : Emprises réservées

POS de Laorenan (1988)

- ND : Secteur naturel à protéger

- NC : Zone agricole

- EBC : Espace Boisé Classé

Légende

- | | | | | | |
|--|--|---|---|--|---|
| Limite communale | Tracé | Déblai | Remblai | Rétablissement piéton | Emprise DUP |
| Bassin de rétention | OH : Ouvrage hydraulique | Cours d'eau | PS /PI | Accès supprimé | |

Plémet 06/03/2017



0 50 100 200 Mètres

Fond de carte : Dalles_BDOrtho2008
Sources : DREAL
Carte réalisée par Ingérop Conseil et Ingénierie - 2016



Le plan prévisionnel sur les documents d'urbanisme

Planche 3



<p>PLU de Plémet (2010)</p> <p>Zones urbaines</p> <ul style="list-style-type: none"> Ua : Zone de construction groupées à forte densité Ub : Zone d'habitat individuel groupé moyennement dense Uc : Zones affectées principalement aux activités commerciales Ue : Zone regroupant les principaux équipements collectifs Uy : Zone affectée aux activités économiques <p>Zones à urbaniser à court et moyen terme</p> <ul style="list-style-type: none"> 1AUh : Secteur principalement affecté à l'habitat 1AUy : Secteur affecté aux activités économiques 	<p>Zones à urbaniser à long terme</p> <ul style="list-style-type: none"> 2AUh : Secteur affecté principalement à l'habitat <p>Zones naturelles</p> <ul style="list-style-type: none"> N : Zone naturelle à protéger Nh : Secteur délimitant les hameaux et les constructions existantes isolées NP : Parcs urbains et jardins Nzh : Secteur correspondant aux zones humides A : zone agricole EBC : Espace Boisé Classé ER : Emprises réservées 	<p>POS de Laurenan (1988)</p> <ul style="list-style-type: none"> ND : Secteur naturel à protéger NC : Zone agricole EBC : Espace Boisé Classé 	<p>Légende</p> <table border="0"> <tr> <td> Limite communale</td> <td> Tracé</td> <td> Déblai</td> <td> Remblai</td> <td> Rétablissement piéton</td> <td> Emprise DUP</td> </tr> <tr> <td> Bassin de rétention</td> <td> OH : Ouvrage hydraulique</td> <td> Cours d'eau</td> <td> PS /PI</td> <td> Accès supprimé</td> <td></td> </tr> </table>	 Limite communale	 Tracé	 Déblai	 Remblai	 Rétablissement piéton	 Emprise DUP	 Bassin de rétention	 OH : Ouvrage hydraulique	 Cours d'eau	 PS /PI	 Accès supprimé	
 Limite communale	 Tracé	 Déblai	 Remblai	 Rétablissement piéton	 Emprise DUP										
 Bassin de rétention	 OH : Ouvrage hydraulique	 Cours d'eau	 PS /PI	 Accès supprimé											

Plémet 06/03/2017

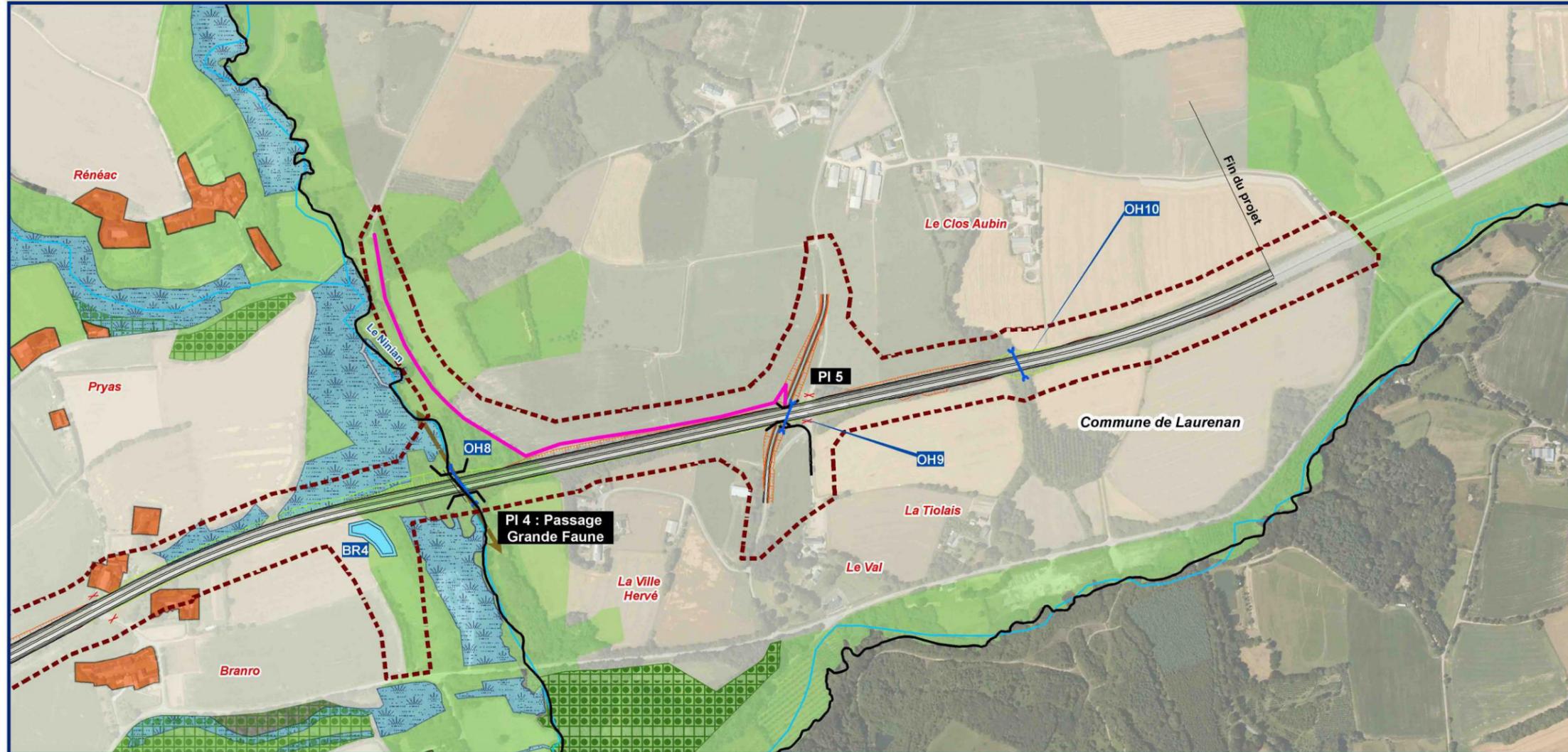


Fond de carte : Dalles_BDOrtho2008
Sources : DREAL
Carte réalisée par Ingérop Conseil et Ingénierie - 2016



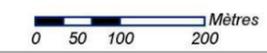
Le plan prévisionnel sur les documents d'urbanisme

Planche 4



PLU de Plémet (2010) Zones urbaines ■ Ua : Zone de construction groupées à forte densité ■ Ub : Zone d'habitat individuel groupé moyennement dense ■ Uc : Zones affectées principalement aux activités commerciales ■ Ue : Zone regroupant les principaux équipements collectifs ■ Uy : Zone affectée aux activités économiques Zones à urbaniser à court et moyen terme ■ 1AUh : Secteur principalement affecté à l'habitat ■ 1AUy : Secteur affecté aux activités économiques		Zones à urbaniser à long terme ■ 2AUh : Secteur affecté principalement à l'habitat Zones naturelles ■ N : Zone naturelle à protéger ■ Nh : Secteur délimitant les hameaux et les constructions existantes isolées ■ NP : Parcs urbains et jardins ■ Nzh : Secteur correspondant aux zones humides ■ A : zone agricole ■ EBC : Espace Boisé Classé ■ ER : Emprises réservées		POS de Laurenan (1988) ■ ND : Secteur naturel à protéger ■ NC : Zone agricole ■ EBC : Espace Boisé Classé		
Légende ■■■■ Limite communale ——— Tracé ■■■■■ Déblai ■■■■■ Remblai ■■■■■ Rétablissement piéton ■■■■■ Emprise DUP			Hydraulique / assainissement ■■■■■ Bassin de rétention ■■■■■ OH : Ouvrage hydraulique ■■■■■ Cours d'eau		Rétablissement >< PS /PI ■■■■■ Accès supprimé	

Plémet 06/03/2017



Fond de carte : Dalles_BDOrtho2008
 Sources : DREAL
 Carte réalisée par Ingérop Conseil et Ingénierie - 2016



4.1.3 Incidences du projet sur le règlement d'urbanisme

4.1.3.1 Les zones Ue

Vocation de la zone

La zone Ue est une zone urbaine destinée à regrouper les établissements à caractère :

- sportif,
- de loisirs,
- d'accueil collectif des personnes,
- culturel,
- d'équipement ou installations de service public ou d'intérêt collectif.

Compatibilité avec le projet

Sont admises « Les constructions et travaux d'infrastructure s'ils concernent des équipements d'intérêt public (voirie, assainissement, réseaux de distribution d'eau ou d'énergie, télécommunications...) ou des parcs de stationnement »

Le projet de mise à 2X2 voies de la déviation de Plémet entre dans le cadre **des équipements d'intérêt public, il est donc compatible avec les principes généraux d'occupation du sol.**

4.1.3.2 Les zones 1AUy

Vocation de la zone

La zone 1AU correspond à des secteurs où les voies publiques et réseaux existant à la périphérie du secteur ont les capacités suffisantes pour desservir l'ensemble des constructions à implanter dans la zone. Le règlement et les orientations détaillées du PLU sur les sites concernés définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de ces secteurs 1AU. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement de la zone

1AU figurant dans le document « orientations d'aménagement », et à la réalisation des équipements internes à la zone.

Le sous-secteur 1AUy est destiné aux activités économiques.

Compatibilité avec le projet

Sont admis dans l'ensemble de la zone AU « les constructions et travaux d'infrastructure s'ils concernent des équipements d'intérêt public (voirie, assainissement, réseaux de distribution d'eau ou d'énergie, télécommunications) ou des parcs de stationnement souterrains, les affouillements et exhaussements liés à la création d'infrastructures publiques. »

Le projet de mise à 2X2 voies de la déviation de Plémet entre dans le cadre **des travaux d'infrastructures d'intérêt public, il est donc compatible avec les principes généraux d'occupation du sol.**

4.1.3.3 Les zones naturelles

Vocation de la zone

La zone N correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière.

Le projet concerne également le sous-secteur NZh correspondant aux zones humides.

Compatibilité avec le projet

Sont admis dans les zones N « Les infrastructures, les constructions, les installations et les équipements liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, pouvant relever d'opérations d'utilité publique et d'intérêt général »

Le projet de mise à 2X2 voies de la déviation de Plémet entre dans le cadre **des infrastructures d'intérêt public il est donc compatible avec les principes généraux d'occupation du sol.**

Dans le secteur Nzh sont exclusivement autorisés :

« Sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

- les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou la création des zones humides, ou à la régulation des eaux pluviales à la gestion des crues dans les zones inondables;
- les travaux ou aménagements légers nécessaires soit à la conservation, à la protection ou à la gestion des espaces naturels, soit à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques ;
- les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, à l'ouverture au public de ces espaces, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, les voies et équipements d'intérêt collectif ou d'utilité publique ;

- les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effective de stationnement, à condition que ces aires ne soient pas cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible, »

Le projet de mise à 2X2 voies de la déviation de Plémet n'entre dans aucune de ces autorisations, une mise en compatibilité sera donc nécessaire.

4.1.3.4 Les zones agricoles

Vocation de la zone

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Compatibilité avec le projet

Dans l'ensemble de la zone A, sont admises « Les infrastructures, les constructions, les installations et les équipements liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, »

Le projet de mise à 2X2 voies de la déviation de Plémet entre dans le cadre **des équipements d'intérêt public et collectif il est donc compatible avec les principes généraux d'occupation du sol.**

4.1.3.5 Les Espaces Boisés Classés

Vocation de la zone

Les espaces boisés classés ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain.

Compatibilité avec le projet

Dans les espaces boisés classés (EBC) à protéger, à conserver ou à créer, le défrichage est interdit ; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation suivant les modalités prévues à l'article R-130-1 du Code de l'Urbanisme ;

Le projet nécessite un défrichage d'un petit secteur classé en EBC, il n'est donc pas compatible avec l'article R-130-1 du Code de l'Urbanisme.

4.2 Les remaniements apportés au dossier pour le mettre en compatibilité avec le projet déclaré d'utilité publique

4.2.1. Le PADD

(Extrait p8) : **Ajout**

II.4 OBJECTIFS EN TERME DE DEPLACEMENTS

II.4.1 Prise en compte de la mise à 2x2 voies de la RN164

La RN164 est l'axe routier du centre Bretagne qui relie la RN12 à Montauban de Bretagne et la RN165 à Châteaulin. Sur 162km, la RN164 traverse successivement les départements d'Ile-et-Vilaine (13km), des Côtes d'Armor (104km) et du Finistère (44km).

Historiquement la RN164 a joué une double fonction :

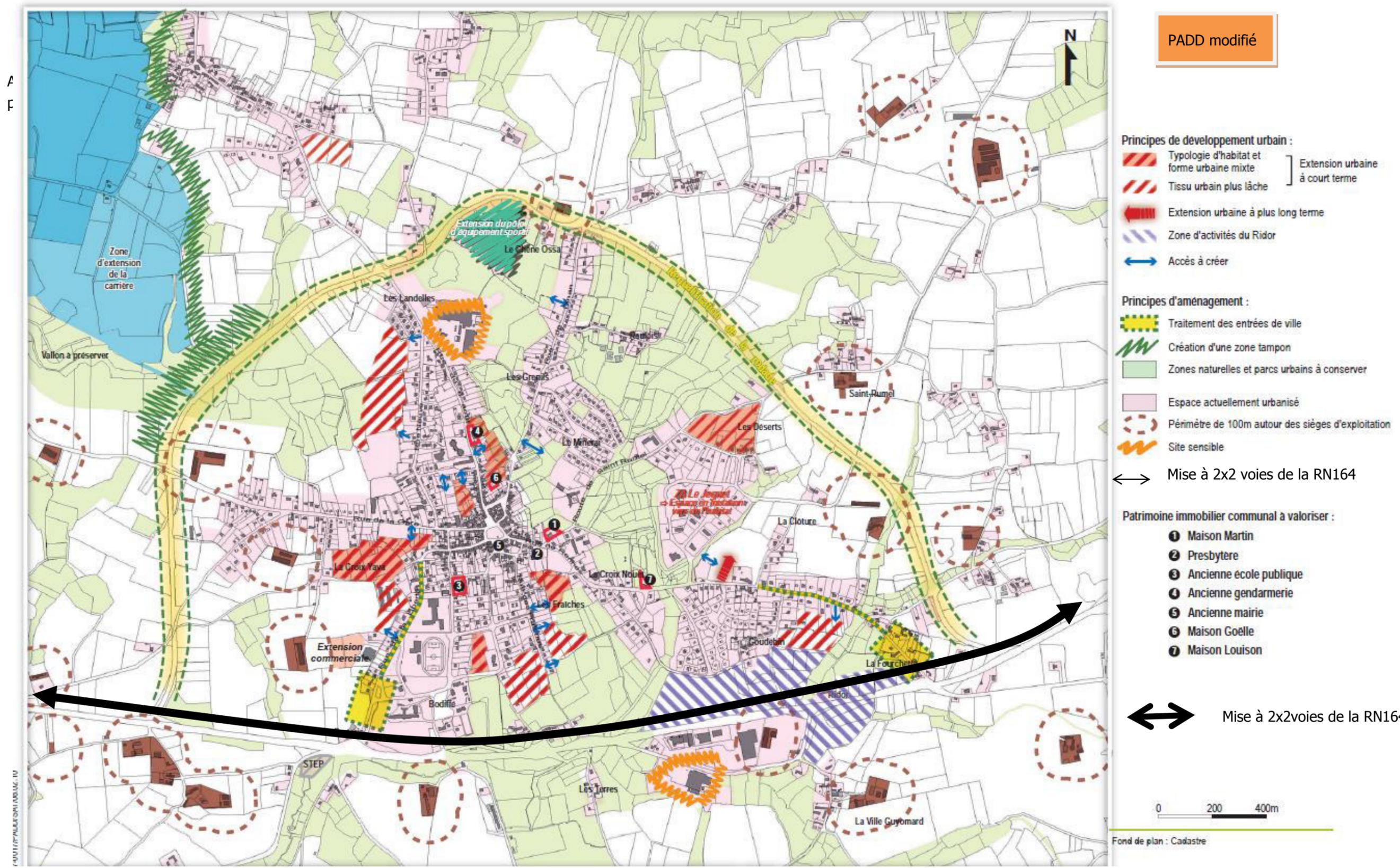
- Desservir la Bretagne centrale ;
- Offrir un itinéraire alternatif à Rennes-Quimper via Lorient.

En effet, par sa situation, elle instaure une liaison de desserte régionale est-ouest qui participe à l'intégration de plusieurs agglomérations importantes dans le réseau routier : Loudéac, Mûr-de-Bretagne, Rostrenen, Carhaix ...

Elle représente aujourd'hui une alternative de circulation aux deux grands axes littoraux que sont la RN12 au nord (St-Brieuc, Morlaix, Brest) et la RN165 au sud (Vannes, Lorient et Quimper), où les contournements d'agglomération connaissent une relative congestion.

Depuis les années 60, l'État a lancé la réalisation progressive de mise à 2X2 voies de cet axe afin de sécuriser et permettre le désenclavement du Centre Bretagne favorisant ainsi son développement économique et touristique.

Dans le secteur de Plémet, le projet porté par l'Etat (DREAL) consiste à mettre à 2x2voies une section d'environ 7 700 mètres comprise entre le hameau de Bos Josselin à l'ouest et l'échangeur de la Lande aux Chiens à l'est.



4.2.3 Le zonage

Au droit des Espaces Boisés Classés concernés par le projet, il sera nécessaire de déclasser la superficie requise pour l'implantation des emprises de la voie future et de ses aménagements.

Au total, environ 2.7ha seront déclassés :

- 10 832m² au niveau de Bel Air,
- 3 500m² au niveau de la Poterie,
- 5 750 m² au niveau des Terres,
- 6 722 m² au niveau de la ZA du Ridor.

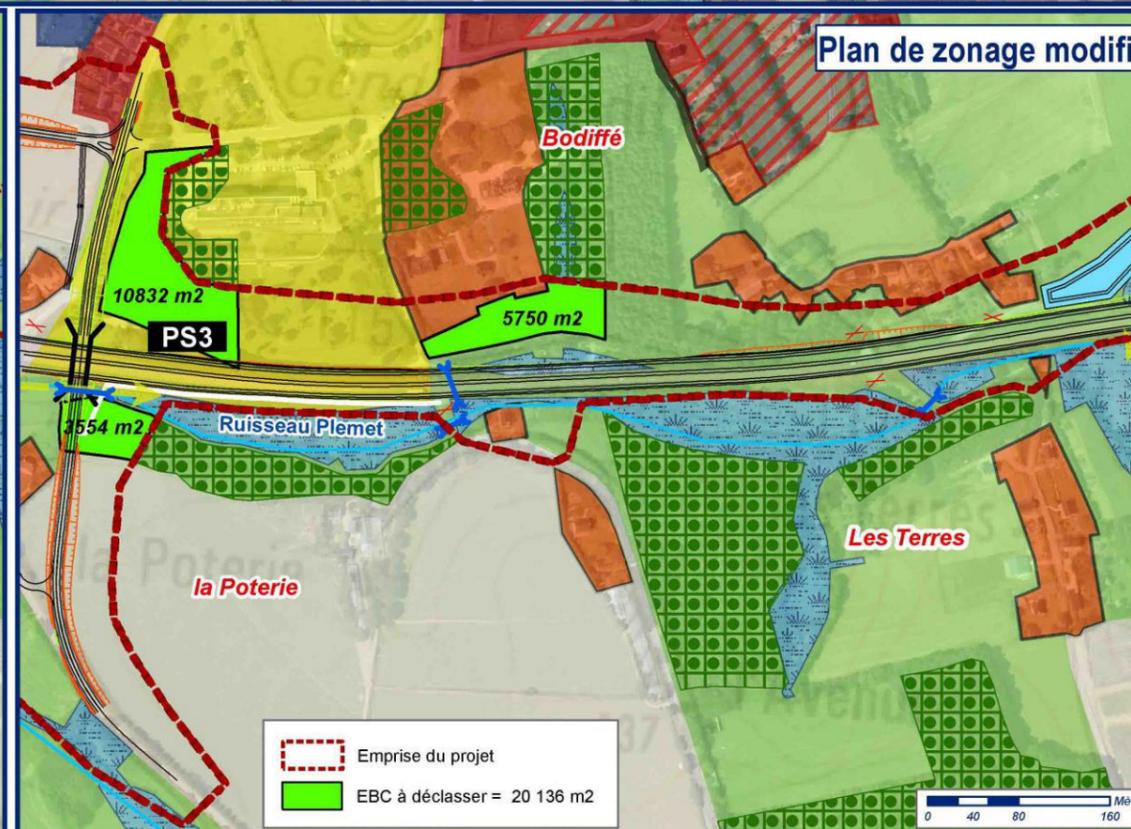
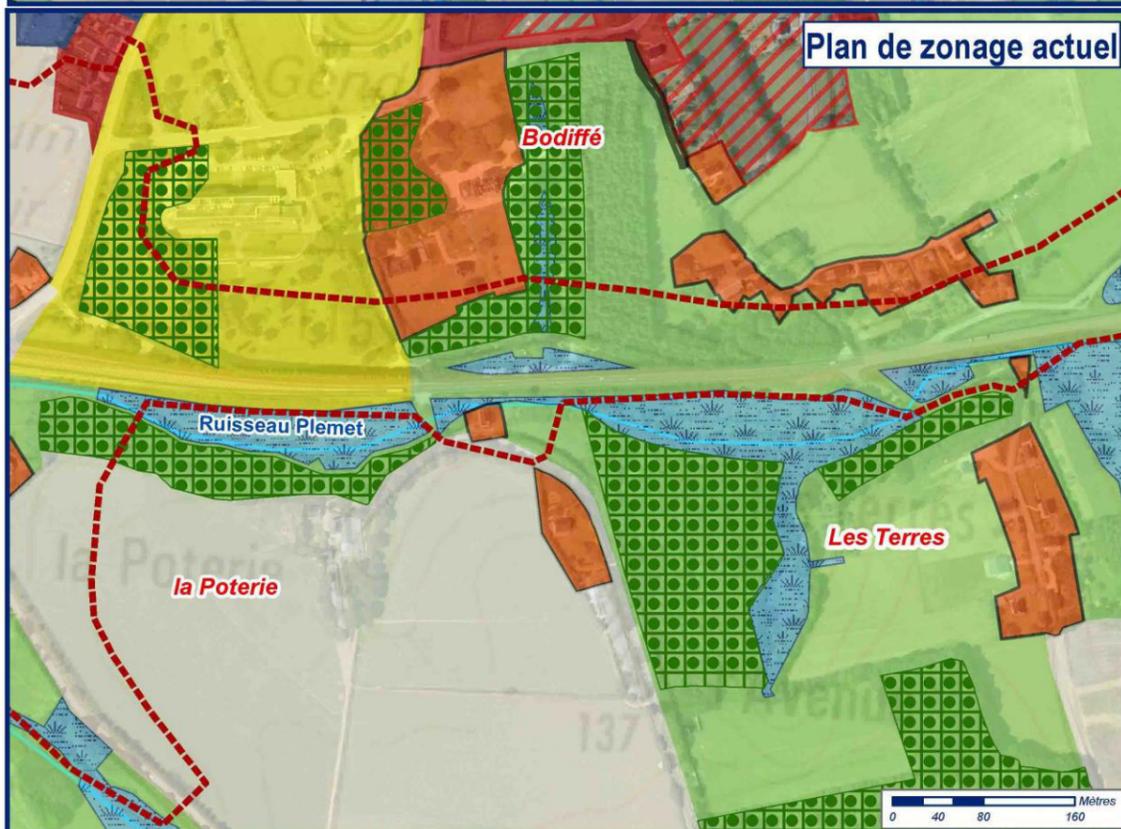
Il convient toutefois de relativiser ces chiffres qui ont été calculés par rapport à la bande DUP du projet et non aux emprises réelles au projet en lui-même.

La bande DUP a été dessinée en prenant en compte une certaine « marge de manœuvre » par rapport à l'évolution du projet entre la phase des études préalables et la finalisation du projet.

La surface réelle des EBC qui sera impactée sera donc en réalité inférieure.

Il est rappelé que la surface totale des EBC de la commune représente 491 ha ; la surface concernée par le déclassement représente donc 0.5% de la surface classée en EBC à l'échelle de la commune.

Mise en compatibilité du PLU de Plémet



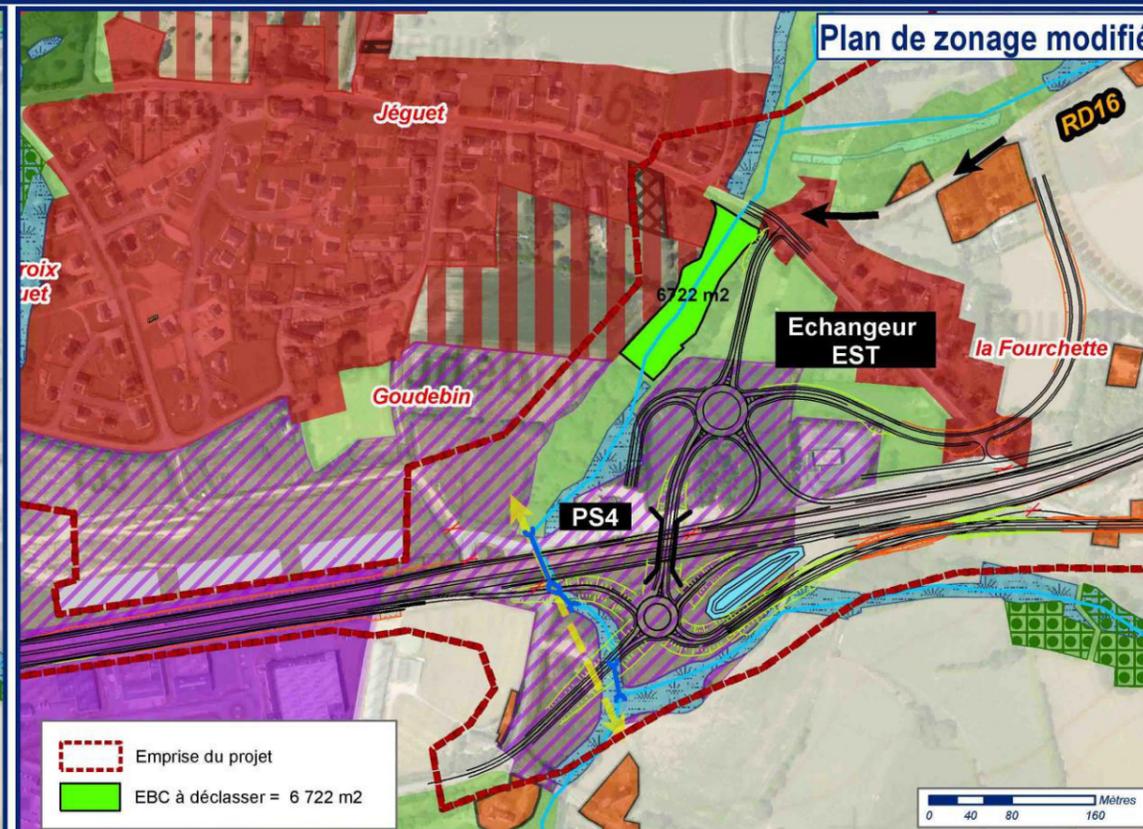
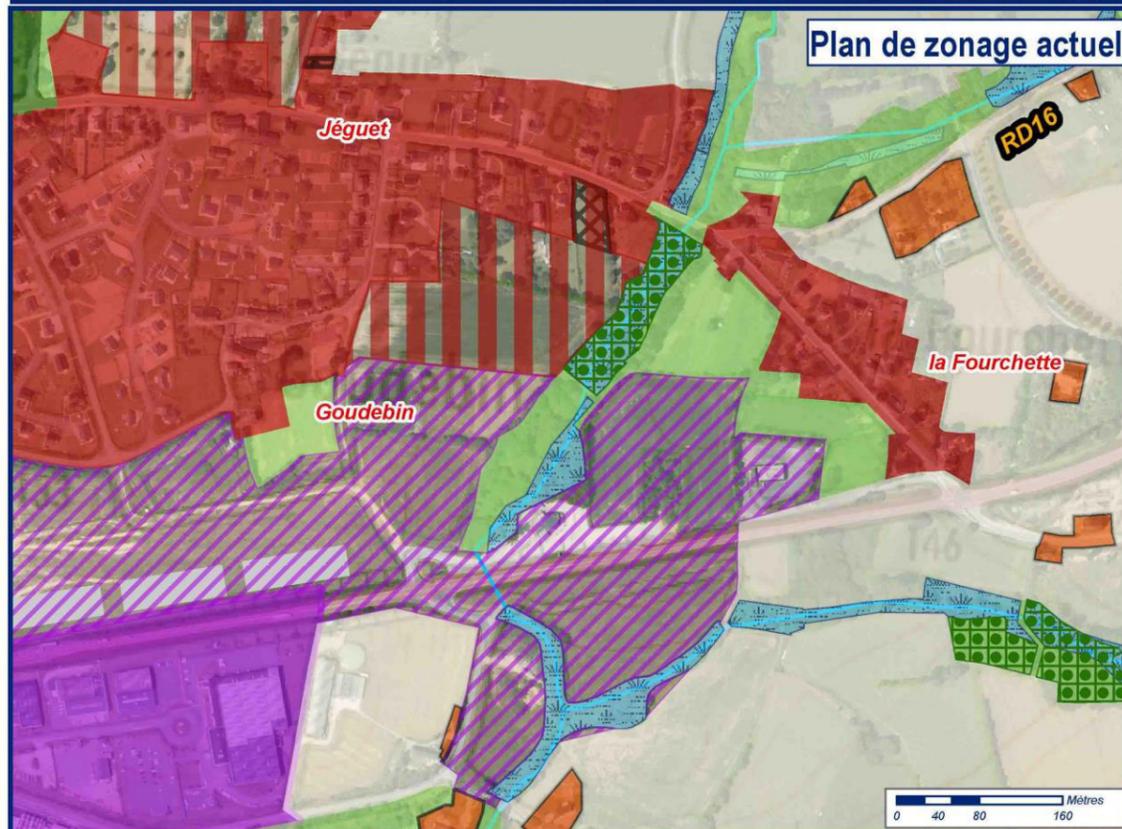
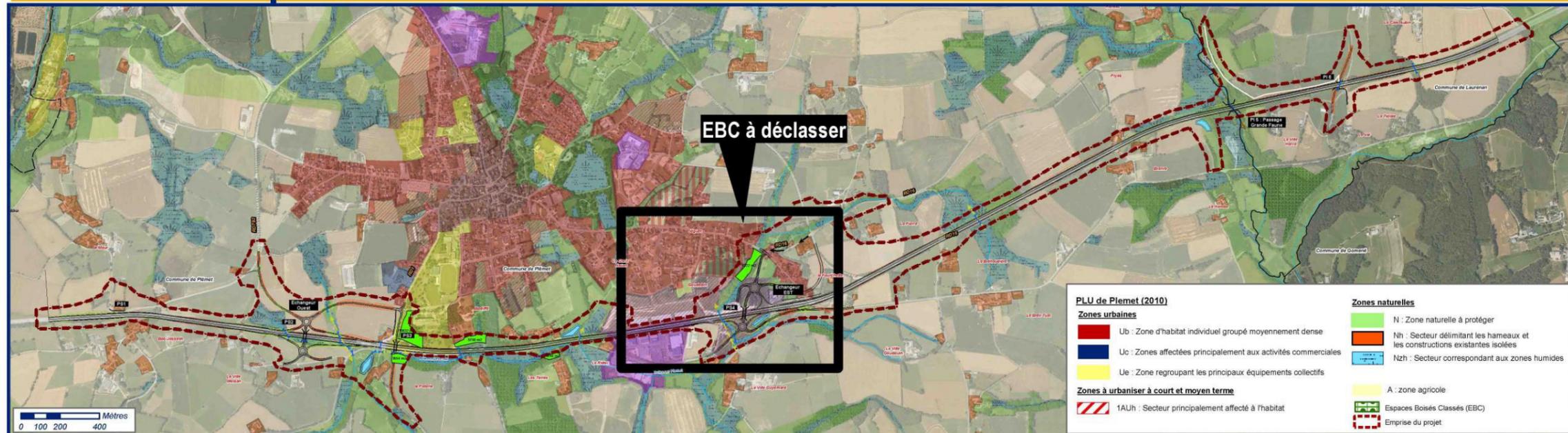
Plemet 06/03/2017



Fond de carte : Dalles_BDOrtho2008
Sources : DREAL
Carte réalisée par Ingérop Conseil et Ingénierie - 2017



Mise en compatibilité du PLU de Plémet



Plemet 06/03/2017



Fond de carte : Dalles_BDOrtho2008
Sources : DREAL
Carte réalisée par Ingérop Conseil et Ingénierie - 2017



4.2.4 Le règlement d'urbanisme

Les règlements de la zone NZh sera modifié de manière à être rendu compatible avec la réalisation de la mise à 2x2 voies de la déviation de Plémet.

Sont repris ci-après les articles qui justifie la compatibilité (ces derniers sont indiqués en gras) ou ceux qui nécessitent une modification (ces derniers sont surlignés en rouge) :

4.2.4.1 Le règlement d'urbanisme actuel

EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA ZONE U

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II du présent règlement, sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre U.

Elles sont divisées en secteurs :

- Ua : zone urbaine correspondant au centre ancien du bourg de PLEMET. Il présente des bâtiments édifiés en ordre continu et à l'alignement ;
- Uac : secteur de Saint-Lubin
- Ub : zone urbaine périphérique dont le caractère dominant est l'habitat individuel, groupé ou isolé, moyennement dense. Les constructions sont implantées en ordre discontinu et en retrait selon une typologie d'un tissu pavillonnaire ;
- Uby : secteur de Jéguet ;
- Uc : zone principalement dédiée aux activités commerciales ;
- Ue : zone principalement affectée aux équipements publics ;
- Uh : zone urbaine correspondant aux hameaux et aux unités de bâti dense situées en zone rurale, à l'intérieur desquelles la fonction résidentielle prédomine et où quelques constructions neuves sont encore possibles ;
- Ut : zone est destinée à accueillir des activités sportives, de tourisme ou de loisirs à dominante plein air ;
- Uy : Zone principalement destinée à l'implantation des établissements qui, en raison de la nature ou de l'importance de leurs activités sont plus à leur place dans un secteur spécifique à l'écart des zones d'habitation mixte.

SOUS-SECTEUR Ue

La zone Ue est une zone urbaine destinée à regrouper les établissements à caractère :

- sportif,
- de loisirs,
- d'accueil collectif des personnes,
- culturel,
- d'équipement ou installations de service public ou d'intérêt collectif.

Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE Ue 1 : Occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdits sur la totalité de la zone Ue :

- Toute occupation et utilisation du sol qui porte atteinte à la sécurité ou à la salubrité, ou apporte une nuisance excédant les inconvénients normaux du voisinage en centre-ville ;
- Les constructions à usage industriel ;
- Les installations et bâtiments nécessaires à l'activité agricole et forestière ;
- Les installations et constructions nécessaires à l'élevage domestique (poulaillers, chenils ...) ;
- Les installations classées nouvelles et leur extension ; si elles ne satisfont pas les conditions annoncées à l'article 2 ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, d'épaves de véhicules automobiles ;
- Les affouillements et exhaussements du sol, non liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone ;
- Le stationnement isolé de caravanes excepté sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur, dans la limite d'une caravane par unité foncière ;
- L'implantation de maisons mobiles et les terrains pour campeurs.

ARTICLE Ue 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières
Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Sous réserve de ne pas être générateur de nuisances importantes :

- L'extension et la transformation d'établissements existants, comportant ou non des installations classées, sous réserve que les travaux soient de nature à réduire les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage et à améliorer l'aspect général des constructions et installations.
- Les affouillements et exhaussements du sol de moins de 2 mètres de hauteur ou profondeur et de moins de 100 m² de superficie ; ou ceux liés, soit à des types d'occupation ou d'utilisation des sols admis, soit à des travaux d'intérêt général nécessaires à l'équipement et au paysagement de la zone (ex. bassin de retenue),
- **Les constructions et travaux d'infrastructure s'ils concernent des équipements d'intérêt public (voirie, assainissement, réseaux de distribution d'eau ou d'énergie, télécommunications...) ou des parcs de stationnement ;**
- La reconstruction des bâtiments existants en cas de sinistre.

Rappel : l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA ZONE AU

La zone 1AU correspond à des zones naturelles ou faiblement urbanisées que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement de la zone 1AU figurant dans le document orientations d'aménagement, à la réalisation des équipements internes à la zone et sous réserve que les réseaux existants à la périphérie du secteur considéré aient, à la date de la demande, les capacités suffisantes pour desservir l'ensemble des constructions à implanter dans ledit secteur.

Sont exclues de cette zone toutes occupations et utilisations du sol qui en compromettraient l'urbanisation future qui devra être réalisée en compatibilité avec les orientations d'aménagement.

Elle comporte 2 secteurs :

- 1AUh : secteur affecté principalement à l'habitat ;
- **1AUy : secteur affecté à l'activité économique.**

SOUS-SECTEUR 1AUy

Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE 1AUy 1 : Occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article 2, notamment :

- Les constructions à usage d'habitation autres que le cas visé à l'article 2 ;
- La création de terrains aménagés pour l'accueil de tentes et de caravanes ainsi que
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les habitations légères de loisirs groupées ou isolées et les résidences mobiles de loisirs,
- Le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée,
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines,
- Les installations et travaux divers visés à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont admis en zone 1AU dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation principale de la zone, que le tissu urbain le permet et à condition que les projets soient élaborés, dès leur origine, en concertation avec la commune et soient compatibles avec les orientations d'aménagement :

Dans l'ensemble de la zone :

- **Les constructions et travaux d'infrastructure s'ils concernent des équipements d'intérêt public (voirie, assainissement, réseaux de distribution d'eau ou d'énergie, télécommunications) ou des parcs de stationnement souterrains, les affouillements et exhaussements liés à la création d'infrastructures publiques.**

EXTRAIT DU REGLEMENT N

La zone N correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière.

Elle comprend 4 secteurs :

- Secteur Nh ; secteurs correspondant à des secteurs bâtis dans l'espace rural ou l'espace agricole et dans lesquels toute nouvelle construction est interdite, en revanche l'évolution du bâti existant est permis (par changements de destination, extensions, et implantation de bâtiments annexes) sous réserve de ne pas porter atteinte ou préjudices aux activités agricoles, à la préservation des sites et des paysages naturels ou bâtis environnants,
- **Secteur Nzh correspondant aux zones humides,**
- Secteur Np : correspondant aux parcs de l'agglomération,
- Secteur Nca, correspondant à l'exploitation de carrières.

Il est recommandé de solliciter les conseils du CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) pour tous les projets implantés dans la zone.

Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

En secteur Nzh

- Les constructions et occupations du sol, soumises ou non à autorisation, susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des cours d'eau et des zones humides sont interdites à l'exception de celles prévues à l'article 2.

ARTICLE N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous réserve de préserver les paysages et l'environnement et d'une intégration rigoureuse dans le site, en veillant tout particulièrement à la qualité architecturale ; ainsi que de ne pas compromettre l'activité agricole et forestière, les occupations et les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans l'ensemble de la zone N excepté dans le secteur Nzh :

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, l'exploitation ou à l'ouverture au public de ces espaces (sanitaires, réalisation de sentiers piétons...),
- Les ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transports d'énergie, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux l'intérêt collectif, s'il est constaté, que leur implantation dans une autre zone n'est pas possible,
- sauf dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation, et des contraintes nouvelles qu'elles

apporteraient aux activités de la zone, la reconstruction d'un bâtiment après sinistre ou une catastrophe naturelle sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement, qu'il n'y ait pas de changement de destination et que la demande de reconstruction intervienne dans les cinq ans après le sinistre,

- Les infrastructures, les constructions, les installations et les équipements liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, pouvant relever d'opérations d'utilité publique et d'intérêt général,
- Les exhaussements et affouillements nécessaires à l'implantation des constructions, installations et équipements autorisés par le présent règlement.

Dans le secteur Nzh sont exclusivement autorisés :

Sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

- les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou la création des zones humides, ou à la régulation des eaux pluviales à la gestion des crues dans les zones inondables - **Ajout**
- les travaux ou aménagements légers nécessaires soit à la conservation, à la protection ou à la gestion des espaces naturels, soit à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques ;
- les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, à l'ouverture au public de ces espaces, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, les voies et équipements d'intérêt collectif ou d'utilité publique ;
- les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement régulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effective de stationnement, à condition que ces aires ne soient pas cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible,

4.2.4.2 Le règlement modifié

Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

En secteur Nzh

- Les constructions et occupations du sol, soumises ou non à autorisation, susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des cours d'eau et des zones humides sont interdites à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation de la mise à 2x2 voies de la RN164.

ARTICLE N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous réserve de préserver les paysages et l'environnement et d'une intégration rigoureuse dans le site, en veillant tout particulièrement à la qualité architecturale ; ainsi que de ne pas compromettre l'activité agricole et forestière, les occupations et les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans l'ensemble de la zone N excepté dans le secteur Nzh :

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, l'exploitation ou à l'ouverture au public de ces espaces (sanitaires, réalisation de sentiers piétons...),
- Les ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transports d'énergie, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux l'intérêt collectif, s'il est constaté, que leur implantation dans une autre zone n'est pas possible,
- sauf dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation, et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités de la zone, la reconstruction d'un bâtiment après sinistre ou une catastrophe naturelle sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement, qu'il n'y ait pas de changement de destination et que la demande de reconstruction intervienne dans les cinq ans après le sinistre,
- Les infrastructures, les constructions, les installations et les équipements liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, pouvant relever d'opérations d'utilité publique et d'intérêt général,
- Les exhaussements et affouillements nécessaires à l'implantation des constructions, installations et équipements autorisés par le présent règlement.

Dans le secteur Nzh sont exclusivement autorisés :

Sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

- les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou la création des zones humides, ou à la régulation des eaux pluviales à la gestion des crues dans les zones inondables,
- les affouillements et exhaussements du sol liés à la réalisation de la mise à 2x2 voies de la RN164,
- les travaux ou aménagements légers nécessaires soit à la conservation, à la protection ou à la gestion des espaces naturels, soit à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques,
- les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, à l'ouverture au public de ces espaces, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, les voies et équipements d'intérêt collectif ou d'utilité publique,
- les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement régulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effective de stationnement, à condition que ces aires ne soient pas cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible,

5 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PLEMET

La mise en compatibilité du PLU de Plémet engendrera peu d'impacts sur le milieu naturel. En effet, cette mise en compatibilité concerne :

- le déclassement partiel d'Espaces Boisés Classés (EBC) concerné par le projet ;

La surface concernée est de 2,7 ha soit 0.5% de la surface des EBC de la commune. La surface réellement impactée sera moindre, la surface déclassée correspondant à l'emprise d'EBC se situant dans la bande DUP, celle-ci étant nettement plus large que les emprises réelles pour préserver des marges de manœuvre dans la suite des études du projet. Celui-ci impacte au total 3.2 ha de boisements donnant lieu à 10.8 ha de plantations compensatrices

- la modification du PADD ;
- la modification du règlement de la zone Nzh pour rendre compatible le projet avec celle-ci.

L'impact sur les zones humides du projet est de 1.47ha donnant lieu à des mesures compensatoires sur 1.49 ha avec un bilan fonctionnel assuré, et dont la maîtrise foncière est sécurisée (inclusion dans la bande DUP).

Ces modifications sont localisées et concernent uniquement les emprises du projet. L'ensemble des enjeux environnementaux du projet ont par ailleurs été traité dans le cadre du dossier d'étude d'impact et soumis pour avis à l'Autorité Environnementale. Celle-ci a rendu un avis en date du 21 septembre 2016. Les mesures prévues en matière d'impacts sur le milieu naturel n'ont attiré aucune recommandation ou remarque spécifique.

Notons également que les travaux envisagés ne sont pas localisés au sein d'un site Natura 2000 et qu'aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal de Plémet.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé, au plus près, à environ 18 kilomètres au nord-ouest de la zone d'étude, la ZSC FR 5300037 « Forêt de Lorge, Landes de Lanfains, Cime de Kerchouan ».

Dans son avis en date du 21 septembre 2016 sur le projet, l'Autorité Environnementale n'avait émis aucune remarque sur ces conclusions

Au regard de la nature des travaux, de l'exploitation de la future 2x2 voies, des caractéristiques du site Natura 2000 le plus proche, de sa distance par rapport au projet, il n'existe pas de relation directe ou indirecte entre eux, susceptible d'influer négativement sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels de la ZSC « Forêt de Lorge, Landes de Lanfains, Cime de Kerchouan ».

L'impact de la mise en compatibilité sur la santé humaine est lié à la réalisation même de la mise à 2x2 voies de la RN164 qui a fait l'objet d'une attention particulière notamment vis-à-vis de la population (calcul IPP¹) et des établissements sensibles (ERI²). Le calcul de l'IPP montre une augmentation liée au projet mais avec des valeurs très faibles compte tenu de la densité de population. Les ERI calculés restent également très faibles et tous inférieurs au seuil d'acceptabilité.

Au regard de ces éléments, nous pouvons conclure que les modifications apportées au PLU de Plémet n'auront pas de répercussions plus larges que celles du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 164 et ne modifiera donc pas les enjeux et équilibres identifiés dans les documents du PLU.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Plémet a fait l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) au titre du cas par cas le 7 avril 2017. Par décision du 12 mai 2017 jointe en annexe 2, la MRAE dispense le présent dossier de mise en compatibilité d'évaluation environnementale.

¹ Indice Polluant Population

² Evaluation du Risque Sanitaire : Excès du risque Individuel

DREAL BRETAGNE

Mise à 2x2 voies de la RN164 Aménagement du secteur de Plémet



Vue du bourg de Plémet et de la ZA du Ridor depuis le sud-ouest de l'aire d'étude

DOSSIER D'EXAMEN AU CAS PAR CAS Mise en compatibilité du PLU de Plémet

ANNEXE 1 : AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE BRETAGNE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PLEMET



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Plémet (22)
avec la mise à 2X2 voies de la RN 164**

n° MRAe 2017-004857

Décision du 12 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 05 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 7 avril 2017, relative **au projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Plémet (Côtes-d'Armor) avec le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet de mise à 2x2 voies de la RN 164** ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 28 avril 2017 ;

Considérant que :

- pour desservir la Bretagne centrale et offrir une alternative aux deux grands axes littoraux que sont les RN 12 (Rennes-Saint-Brieuc-Brest) et RN 165 (Rennes-Vannes-Lorient-Quimper), l'Etat a lancé la réalisation progressive de mise à 2X2 voies de la RN 164 (de Montauban-de Bretagne à Châteaulin) ;
- le présent dossier concerne l'aménagement à 2x2 voies d'un tronçon passant au sud de Plémet, pour une longueur totale d'environ 7,7 km ;
- le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Plémet, approuvé en 2010 et modifié en 2012, par l'évolution du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la modification du règlement en zone Nzh et le déclassement de 2,7 ha d'espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant que :

- ce déclassement est réparti entre quatre secteurs situés au niveau de la Poterie, de Bodiffé, des Terres et de la Fourchette ;
- cette mise en compatibilité ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) arrêté par la commune, en termes de préservation des zones naturelles ;

- les modifications présentées comme introduites en zone Nzh sont strictement cantonnées à des fins liées à la RN 164 ou de gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies et des éléments évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Plémet avec le projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Plémet avec la DUP relative à la mise à 2X2 voies de la RN 164 est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 12 mai 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line drawn through it.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

DREAL BRETAGNE

Mise à 2x2 voies de la RN164 Aménagement du secteur de Plémet



DOSSIER D'EXAMEN AU CAS PAR CAS Mise en compatibilité du PLU de Plémet

ANNEXE 2 : PROCES VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PLEMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

<p>Préfecture</p> <p>Direction des relations avec les collectivités territoriales</p> <p>Bureau du développement durable</p> <p>Affaire suivie par : Philippe RICHARD Tél : 02.56.57.41.24</p> <p>philippe.richard@cotes- darmor.gouv.fr</p>	<p>Procès-verbal de l'examen conjoint du 12 juillet 2017</p>	<p>Page 1/3</p>
--	---	-----------------

OBJET DE LA SEANCE : Examen conjoint du projet de mise en 2X2 voies de la RN164 sur le secteur de Plémet (Les Moulins) – Mise en compatibilité du document d'urbanisme de Plémet (Les Moulins).

PRESENTS (destinataires de ce compte-rendu) :

M. Michel LABORIE, sous-préfet de Dinan, président de la réunion,
M. Romain BOUTRON, maire de Plémet (Les Moulins),
Mme Virginie MAINGUY, de Loudéac Communauté Bretagne Centre,
Mme Maryvonne HUBY, de la DDTM – UTRL,
Mme Hélène MILLET, de la DDTM,
M. Philippe RICHARD, de la préfecture des Côtes d'Armor,
M. Gilles SIMON, de la DREAL Bretagne,

Personnes excusées :

M. le président du conseil départemental des côtes d'Armor,
Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
M. le directeur interdépartemental des routes Ouest
M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Bretagne,

Autres personnes invitées :

M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
M. le directeur régional des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie,
M. le président du conseil régional de Bretagne,
M. le président de la chambre de métiers de Saint Brieuc,
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saint Brieuc,
M. le président de la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor,
M. le président du Pays Centre Bretagne,

Ordre du jour	Horaires	Participants
Examen conjoint - mise en compatibilité du PLU de Plémet (Les Moulins).	10h00 -10h40	7
Document rédigé par : Philippe RICHARD	Tél : 02.56.57.41.24	

En application de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été conviées à assister à cet examen conjoint afin d'examiner la mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) de Plémet (Les Moulins) qui date de 2010.

En effet, le projet de mise en deux fois deux voies de la RN164 sur le secteur de Plémet n'est pas compatible avec celui-ci.

Un dossier complet relatif à cette mise en compatibilité a été joint à l'invitation.

La réunion est présidée par le sous-préfet de Dinan, qui, après en avoir rappelé le contexte, passe la parole à M. Simon.

M. Simon présente un diaporama qui rappelle brièvement la nature du projet dans sa globalité : et précise que la mise en compatibilité du PLU de Plémet concernera :

- le déclassement de 2,7 hectares d'espaces boisés classés (EBC), soit environ 0,5 % de la surface totale des EBC de Plémet,
- l'adaptation des règlements des zones A, N, Uc et Ue qui permettra la réalisation des travaux et des équipements nécessaires au projet
- L'inscription de ce projet au projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le projet a été modifié à la suite des remarques du commissaire enquêteur émises à l'issue de la première enquête, notamment en ce qui concerne l'aménagement de l'échangeur EST.

M. Boutron indique que les EBC concernés ne sont pas remarquables et sont situés en bord de route. Il souligne la nécessité de faire avancer le processus de MECDU de Plémet parallèlement à l'entrée en vigueur du PLUi de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Le président demande comment sera traité le bruit vis-à-vis du centre de rééducation et des habitations.

M. Simon répond que pour les habitations, les protections réglementaires seront assurées par écran ou merlon (en cas d'habitations groupées) ou par isolation de façade (en cas d'habitations isolées). Concernant le centre de rééducation, un merlon d'une hauteur de 4 mètres sera érigé en bordure de la voie.

Le président fait part d'un risque juridique lié au chevauchement de l'entrée en vigueur des PLU de Les Moulins et du PLUi : une fois ce dernier devenu exécutoire, le PLU de Les Moulins n'aura plus d'existence légale. Si le PLUi est attaqué et annulé, il est nécessaire que le PLU de Les Moulins alors remis en vigueur, ait été effectivement mis en compatibilité afin de pouvoir poursuivre ce projet. Pour cela, il serait nécessaire de retarder l'approbation du PLUi.

Mme Mainguy indique que cette approbation est prévue pour septembre.

M. Simon ajoute que le PLUi est d'ores et déjà compatible avec le projet.

M. Boutron demande si un risque juridique existe envers cette MECDU.

Mme Millet fait part de cette possibilité liée à la période de chevauchement de ces deux documents d'urbanisme. Le PLUi sera exécutoire 1 mois après son approbation. Il serait nécessaire de décaler celle-ci postérieurement à la MECDU de Les Moulins.

M. Boutron demande si le PLUi pourra entrer en vigueur en novembre ou décembre prochain.

Mme Millet répond que cela dépendra aussi du respect des formalités de publicité par chacun.

Mme Mainguy précise que ce sera plutôt après octobre, car il y aura des délais de reprographie des documents.

M. Boutron demande s'il existe un risque envers le PLU de sa commune.

Le président et Mme Millet répondent qu'une fois le PLUi approuvé et exécutoire, le PLU n'existe plus et donc tout recours par son intermédiaire, devient inopérant.

Mme Huby ajoute que le PLU de Les Moulins sera réactivé si le PLUi vient à être annulé.

M. Boutron fait part de la réticence de certains élus quant à différer la date d'approbation du PLUi

Mme Millet signale quelques points de détail à corriger sur le dossier de mise en compatibilité remis par la DREAL :

- le listing des zonages impactés par le projet : sont également concernées des zones Uy, 1AUy et Nh,

- la dénomination de la zone UE dans le rapport de la DREAL. Il est en effet mentionné que la zone Ue contient en priorité des équipements sportifs. La terminologie employée doit être précise. Il s'agit en fait du centre hospitalier.

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au sujet de la cartographie relative aux liaisons douces (l'une d'elles enjambe la RN 164, et le projet d'aménagement de celle-ci n'y est pas mentionné),

- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à l'aménagement de la zone 1AUy fait mention des orientations de cette zone, en lien avec la RN 164, mais sans mentionner la future mise à 2x2 voies. Emportant des effets juridiques, cette OAP devra être modifiée

M. Richard fait un rapide point réglementaire concernant la suite de la procédure, à l'issue de l'enquête publique.

En l'absence d'autres remarques sur la MECDU de Plémet (Les Moulins), le sous-préfet lève la séance.

Le sous-préfet,



Michel LABORIE